

DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT

« La responsabilité des dirigeants associatifs »



Fonds social européen



l'Europe engagée

Champagne-Ardenne

Fonds Social Européen



Union de l'égalité et de la solidarité

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Caisse des Dépôts

CHAMPAGNE ARDENNE

Points clés

Les dirigeants, en qualité de mandataires de l'association, personne morale, peuvent être à l'origine d'une responsabilité pour autant que l'on puisse leur imputer personnellement une faute.

La responsabilité de la personne qui a la qualité de mandataire de l'association, est fondée sur la preuve expresse des trois conditions traditionnelles de mise en jeu de la responsabilité, à savoir : la faute, le dommage et la relation de causalité.

Les responsabilités d'un dirigeant d'association

Trop souvent les dirigeants mal informés pensent que l'association type loi 1901 est un paradis où l'on a tous les droits, en particulier le droit d'échapper à la fiscalité et aux règles de bonne gestion. Etre président ou dirigeant d'une association c'est pourtant accepter les règles légales en vigueur. Les associations qui se situent dans un secteur économique peuvent avoir du personnel salarié, elles sont donc concernées par la fiscalité, la législation du travail et la sécurité sociale. Cependant l'ensemble des associations, qu'elles aient ou non une activité économique, sont de plus en plus confrontées aux règles juridiques de responsabilité. Le texte qui suit montre que quelles que soient l'organisation, l'importance et l'activité de l'association, les dirigeants peuvent voir leur responsabilité pénale, civile, fiscale ou financière engagée pour de multiples raisons.

La définition des dirigeants dans les statuts

Lors de la formation d'une association, il est indispensable de rédiger des statuts qui prévoient le nom, la forme, l'organisation et les activités de celle-ci. La plupart du temps, l'association est dirigée par un conseil de membres, élu par l'assemblée générale : c'est le conseil d'administration. Il choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins 3 personnes (le président, le trésorier et le secrétaire). Ce bureau est l'organe permanent de l'association.

Responsabilité dans le domaine fiscal :

Le système fiscal français est déclaratif. Les dirigeants d'association doivent donc déposer dans les délais prescrits les déclarations d'impôts auxquelles l'association est assujettie. En application de l'article 267 du code des procédures fiscales, les dirigeants d'association peuvent être personnellement tenus au paiement des dettes fiscales de l'association. En application des articles 1741, 1742 et 1745 du code général des impôts, les dirigeants d'association qui se rendent coupables de fraude fiscale sont passibles d'une amende ou d'un emprisonnement. L'article 1743 condamne de la même manière le dirigeant d'association qui a sciemment passé ou " de fait " passé des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire ou dans les documents qui en tiennent lieu.

Responsabilité dans le domaine financier :

▸ Responsabilité de l'association

Lorsqu'une association est en difficultés financières, elle peut bénéficier de la procédure de redressement judiciaire que met en œuvre la loi du 25 janvier 1985. C'est une procédure judiciaire qui permet le redressement financier de l'association en passant un certain nombre d'accords avec les créanciers. Le nouvel article 2 précise que cette procédure est applicable à toute personne morale : toute association qui est dans l'impossibilité de faire face à ses dettes doit, dans les 15 jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture de la procédure. Elle peut d'ailleurs être ouverte sur l'assignation d'un créancier devant le tribunal de grande instance. Le décret du 21 octobre 94 précise que les dispositions relatives à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables à toutes les associations même si elles n'ont pas d'activité économique. La loi précise qu'il faut entendre par activité économique, toute activité de production, de transformation ou de distribution de biens meubles ou immeubles et toute prestation de service en matière industrielle, commerciale, artisanale et agricole (par exemple la vente de photocopiés de cours, de billets pour une soirée, l'organisation de voyages, etc.).

▸ Responsabilité du dirigeant

Dans les associations exerçant une activité économique, la responsabilité personnelle du dirigeant peut être engagée si le redressement fait apparaître une insuffisance d'actif. Il peut être décidé que les dettes de l'association seront supportées en tout ou partie, avec ou sans solidarité par les dirigeants de fait ou de droit (les dirigeants de fait étant ceux qui ne sont pas nommés par le conseil d'administration mais qui ont une activité de direction en toute indépendance et liberté). Dans le cas où l'association n'aurait pas d'activité économique les dirigeants ne peuvent être tenus au paiement des dettes de l'association tant qu'ils ont agi au nom de l'association et dans le cadre de leurs fonctions statutaires.

▸ Responsabilité de l'association employeur

Lorsqu'une association a des salariés, même si elle n'a pas d'activité économique elle est soumise aux obligations législatives et réglementaires du code du travail et du code de la sécurité sociale. L'employeur c'est-à-dire le président est responsable du paiement de toutes les taxes afférentes à ses salariés.

Notions de droit

▸ Responsabilité pénale

La responsabilité pénale existe chaque fois qu'un individu, volontairement ou involontairement enfreint des règles sociales qui ont été posées par des textes existants dans le code pénal. Elle est de la compétence de la juridiction répressive. La responsabilité pénale se mesure à la gravité de l'acte commis. Elle est sanctionnée par une peine à l'encontre de l'individu fautif. Il n'y a aucun moyen de s'exonérer de la responsabilité pénale.

▸ Principes de la légalité et des peines

Il faut noter que dans le droit pénal, les principes de la légalité et des peines font que la responsabilité de l'individu ne peut être engagée que si un texte de loi l'a érigée en infraction. Pour condamner, le juge répressif doit constater et vérifier que les éléments matériels de ce fait correspondent trait pour trait à la définition légale de l'infraction. Si l'infraction supposée n'est pas définie par la loi précisément, il n'y a aucune sanction pénale possible. Cette remarque est valable même si le dommage causé est susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur.

▸ Responsabilité civile

Il y a responsabilité civile quand une personne morale ou physique est tenue de réparer un dommage subi par une autre personne. La responsabilité civile ne se mesure pas à la gravité de l'acte : elle se mesure uniquement à l'importance du préjudice subi qui doit être réparé par une indemnisation. Le risque responsabilité civile peut être couvert par une assurance si l'acte délictueux ne résulte pas d'une faute intentionnelle, volontaire.

▸ Responsabilité civile et responsabilité pénale

Si une faute revêt un caractère pénal, il ne faut pas oublier qu'elle a pu entraîner un préjudice, qui dans tous les cas entraînera réparation. La " partie " pénale de la faute ne pourra être assurée, mais il est indispensable d'être assuré pour les conséquences en responsabilité civile d'une telle faute. A titre indicatif l'amnistie d'une condamnation pénale n'entraîne pas la suppression des conséquences de la responsabilité civile. La responsabilité civile ou pénale du président de l'association peut être engagée pour ses propres actes ou faits comme pour n'importe quel individu mais il est également généralement le représentant légal de l'association (sauf les statuts explicitant un autre choix) c'est-à-dire qu'il peut voir sa responsabilité engagée pour les actes et les faits de l'association.

Responsabilité pénale des personnes morales

Alors qu'il était jusqu'ici impossible de poursuivre pénalement une association et que seules les personnes physiques pouvaient engager leur responsabilité pénale, il en est désormais autrement depuis le 1er mars 1994. Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales est l'une des principales innovations du nouveau code pénal. Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont donc responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou responsables. Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont donc responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants (article 121-2 al 1er).

Un enjeu double :

▸ Enjeu passif

Les associations sont désormais au nombre des sujets de droit dont la responsabilité pénale peut être engagée et retenue, à supposer qu'elles commettent des infractions qui leur soient imputables. Cette nouvelle règle ne connaît aucune exception en ce qui concerne les associations. On peut citer par exemple les accidents du travail, la mise en danger par pollution (attention aux photocopieuses !), les cas de fraudes informatiques, etc.

▸ Enjeu actif

Dans le cadre de leurs activités, certaines associations habilitées par les pouvoirs publics, se voient reconnaître le droit d'exercer l'action civile (c'est le fait de se porter partie civile dans un procès) pour défendre les intérêts collectifs qu'elles représentent. Par l'exercice de l'action collective, les associations peuvent désormais engager, devant les juridictions répressives, non seulement la responsabilité des personnes physiques, mais encore celle des personnes morales. C'est dire que le nouveau code pénal accentue la portée juridique des habilitations dont elles bénéficient, surtout dans les nombreux domaines qui se prêtent le plus à une mise en cause des entreprises, tel celui de la protection des personnes, de la consommation, de la sécurité ou de l'environnement.

Un domaine limité :

La responsabilité pénale des personnes morales ne peut être engagée et retenue que dans les cas prévus par la loi ou le règlement. La responsabilité n'est pas applicable à toutes les infractions. Elle ne peut être mise en œuvre que pour les infractions qui le prévoient explicitement, conformément à la règle de légalité que formule à cet égard le nouveau code pénal.

Des conditions spécifiques :

Les infractions imputables aux personnes morales, au titre de leur responsabilité pénale, doivent être commises par leurs organes ou représentants. Pour engager la responsabilité pénale d'une personne morale, les infractions commises par les organes ou représentants doivent l'avoir été pour leur compte.

Sources : www.animafac.net